

CONTRAT D'AMÉNAGEMENTS DE MOBILITÉS VERTES : INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE STATIONNEMENTS VÉLO

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 30 septembre 2022, ci-après désignée **la Région**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, 69002 LYON

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur Serge RAULT, agissant en vertu de la délibération n° xxx du Conseil communautaire du xxx 2022, sise 9 rue des prairies 42410 PÉLUSSIN

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement les parties,

- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la délibération du Conseil régional n°AP-2021-07 / 08-6-5694 du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
- VU la délibération n°17-1-2759 de l'Assemblée plénière du 29 mars 2019 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, validant les orientations du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- VU la délibération n°17-6-2967 de l'Assemblée plénière du 28 juin 2019 du Conseil régional approuvant la mise en place des « Contrats d'Aménagements de Mobilités Vertes »,
- VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,
- VU la délibération n°CP-2021-12 / 02-99-6181 du 17 décembre 2021 du Conseil régional relative à la Région AOM Locale - conventions de coopération avec les Communautés de Communes,
- VU la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en date du 3 février 2022,
- VU la délibération n° CP-XXXXXXXXXXXXX du 30 septembre 2022 du Conseil régional relative aux aménagements de mobilité verte,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_08_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

VU la délibération xxx en date du xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien relative à XXX,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire du Pilat Rhodanien (environ 16 000 habitants) est constitué d'une centralité majeure qu'est Pélussin, et de 14 communes vivant dans des aires d'influence diverses (Vienne, Lyon, Saint-Etienne). L'habitat du Pilat Rhodanien étant diffus, la massification des flux de déplacements est donc difficile, rendant l'usage des transports en commun ponctuel. Afin d'offrir une alternative à l'autosolisme, la Communauté de Communes et la Région ont conclu une convention de coopération en matière de mobilités le 3 février 2022. Cette convention porte notamment sur une augmentation des trajets réalisés en vélo, puisque ce mode de déplacement représente une alternative opportune de lutte contre l'autosolisme pour les trajets du quotidien, qui sont majoritairement inférieurs à une dizaine de kilomètres.

Cependant, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien constate le faible équipement, qui plus est disparate, de son territoire en stationnements sécurisés vélos. Lorsqu'ils existent, ils relèvent de l'initiative isolée des communes ou d'établissements recevant du public (ex : établissements scolaires).

Or il est admis que la présence démultipliée et répartie sur un territoire de points permettant de stationner son vélo de façon sécurisée (arceaux avec 3 points d'attache, consignes et box assurant un abri contre les intempéries, etc.) encourage les déplacements des cyclistes du quotidien.

L'article IX.1 de la convention de coopération en matière de mobilité du 3 février 2022 conclue entre la Région et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien prévoit les principes de l'intervention financière de la Région pour équiper le territoire de stationnements vélos sécurisés.

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant :

- Étoffer l'offre de stationnements vélo présente sur son territoire par l'installation de 35 arceaux répartis sur 70 communes.

La Région souhaite participer au financement de ce projet.

Le présent contrat et ses annexes a pour objet de définir le cadre et les modalités techniques et financières de réalisation de l'opération retenue par le « Contrat d'Aménagements de Mobilités Vertes » pour :

- la mise en place d'équipements permettant le stationnement des vélos :
 - 35 arceaux vélos en U renversés, représentant 70 places, ainsi répartis par commune :

Commune	Nb arceaux
Véranne	2
Chavanay	9
Pélussin	16
Roisey	1
Bessey	4
Lupé	3
TOTAL	35

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_78_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Article 2 – Consistance du projet – Maitrise d'ouvrage

Le programme de l'opération consiste à réaliser la mise en place d'équipements dédiés aux vélos, avec l'acquisition et la pose de XX arceaux en U renversés,

L'ensemble de ces équipements correspond aux recommandations de la FUB pour sécuriser au maximum le stationnement des vélos sur une durée de plusieurs heures.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquiert l'ensemble des équipements, pour le compte des communes. La Région intervient à 100% du coût d'acquisition des équipements lorsqu'ils sont installés à proximité d'un arrêt de Cars Région (< 50 mètres) ; sinon, la Région intervient à hauteur de 80% du coût d'acquisition.

Le détail de la localisation des arceaux et de leur prise en charge figure en annexe 2.

Il est convenu que les équipements sont distribués aux communes bénéficiaires qui prennent en charge l'installation de ces équipements, de même que la location éventuelle des engins nécessaires à l'installation de ces derniers.

Article 3 – Calendrier de l'opération

L'installation des stationnements vélo se fera entre l'été 2022 et l'automne 2023.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien informera la Région de toute modification de ce calendrier prévisionnel de réalisation, sans ce que cela n'impacte l'aide attribuée par la Région dans le respect toutefois de l'article 6.2.

Article 4 – Communication et mention de l'aide régionale

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien communiquera sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

Au besoin, La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien demandera aux services de la Région les outils permettant le marquage régional et adaptés aux équipements subventionnés (panneaux, stickers).

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées sur la page du site internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-ma-subvention-regles-et-visibilite.htm>

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou *a posteriori*. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Les obligations de communications sont indiquées à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de financement par la Région

5.1 Plan de financement du projet

Lorsque les arceaux sont situés à proximité immédiate d'un arrêt de Cars Région, la Région prend en charge 100% du coût d'acquisition de ces arceaux.

En dehors de cette situation, c'est-à-dire pour des arceaux non situés à proximité immédiate d'un arrêt de Car Région, la

Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_08_13a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2022
Affichage : 09/01/2020

Région prend en charge 80% du coût d'acquisition des équipements.

Estimation du coût de l'opération :

	Coût HT	Subvention régionale	ComCom Pilat rhodanien
19 arceaux avec financement Région à 100 %	12 arceaux x 57 € = 684 €	684 €	0 €
	7 arceaux x 65 € = 455 €	455 €	0 €
16 arceaux avec financement Région à 80 %	9 arceaux x 57 € = 513 €	410,40 €	102,60 €
	7 arceaux x 65 € = 455 €	364 €	91 €
TOTAL	2 107 €	1 913,40 €	193,60 €

Le détail de localisation des arceaux, commune par commune, ainsi que le taux de l'intervention régionale pour chacun, figure en annexe 2.

5.2 Participation Régionale

L'aide régionale est de 1 913,40 €, conformément à l'article 5.1.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles susvisé. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application des taux sur les dépenses réelles. À l'inverse, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

Article 6 – Conditions de mandatement des subventions régionales

6.1. Versement des subventions

La subvention est versée exclusivement à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention.

Elle sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants :

- un certificat d'achèvement de travaux signé en original et de manière identifiable par le bénéficiaire,
- un état récapitulatif détaillé des dépenses payées liées à la mise en œuvre de l'opération subventionnée, certifié en original par le comptable public,
- les justificatifs de communication et de mention de l'aide régionale,
- un reportage photographique ainsi qu'un plan aisément reproductibles.

Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_08_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm>

6.2. Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre la date de réception de la demande d'aide et la date de la Commission Permanente + 24 mois, soit avant le 31 octobre 2024. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

6.3. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

La demande de versement est adressée par mail aux coordonnées ci-dessous :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Direction des mobilités / Antenne régionale des transports de la Loire

emmanuelle.gentil-maury@auvergnerhonealpes.fr

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

6.4. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Région Auvergne-Rhône-Alpes Hôtel de Région Direction des Mobilités Esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 Lyon cedex 02
Communauté de Communes du Pilat Rhodanien	9 rue des prairies 42410 Pélussin

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente de la Région ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application du contrat et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20220929-22_08_13a-DE
5/8
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2022
Affichage : 09/01/2020

- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 6.

À défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

Article 8 – Restitution éventuelle de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent contrat, et auxquelles doit s'astreindre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de le présent contrat, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien citée dans le présent contrat ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'équipement subventionné ne reste pas la propriété de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Article 9 – Lutte anti fraude

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

9.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

9.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgarion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

9.3 Corruption

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_08_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Article 10 – Relations entre la Région et l'organisme bénéficiaire

10.1 Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive. Il prendra fin après la date de paiement de la subvention. Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée du contrat.

10.2 Modification du contrat

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant, signé par les parties, dont le contenu aura été préalablement approuvé d'une part par le Conseil régional ou la Commission permanente et d'autre part par le Conseil communautaire.

10.3 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

10.4 Annexes

Sont annexés aux présentes et font intégralement partie de la convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : calcul des dépenses éligibles retenues
- Annexe 2 : note technique descriptive des projets
- Annexe 3 : obligations en lien avec la communication

Article 11 – Exécution

Le directeur général des services et le comptable public des deux signataires sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent contrat.

Article 12 – Mesures d'ordre

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22-798_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ALYON, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président,

Laurent WAUQUIEZ

A PELUSSIN, le

Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
Le Président

Serge RAULT

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_078_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 1 – calcul de la dépense éligible retenue

Référence dossier Notes :

Cette annexe s'applique aux subventions d'investissement et de fonctionnement spécifiques.
Elle permet au bénéficiaire de subvention de connaître quelles sont les dépenses au sein de son plan de financement (= budget prévisionnel) qui **ne sont pas prises en charge par la Région**.

I. Prise en compte de la TVA dans le calcul de la dépense éligible

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées soit (cocher la case ci-dessous pour préciser si la dépense éligible retenue est HT ou TTC) :

- Dépenses HT pour les assujettis (récupération de la TVA)
- Dépenses TTC pour les non assujettis (non récupération de la TVA)
- Dépenses HT et TTC pour les assujettis partiels, en fonction de leur situation fiscale

Pour les activités ouvrant droit au FCTVA, les dépenses retenues seront HT.

II. Périmètre des dépenses éligibles

CAS GENERAL : le périmètre de dépenses éligibles retenues est constitué des coûts directs à l'exclusion des coûts directs de personnel.

	Montant en € HT
Total opération = dépenses totales du projet	2 107 €
Préciser dans cette case la nature des dépenses non retenues (à compléter le cas échéant)	
Préciser dans cette case d'autres dépenses non retenues (à compléter le cas échéant)	
Dépense éligible retenue (*) = Coûts directs à l'exclusion des coûts directs de personnel	2 107 €
Subvention	1 913,40 €

Les coûts directs sont définis comme des coûts intégralement dédiés au projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 2 – Note Technique descriptive du projet

Commune	Point d'arrêt du réseau de transport collectif régional	Adresse de l'arrêt de car	Nom de l'arrêt Cars Région Loire	N° ligne Cars Région Loire	Adresse où doit être installé l'arceau	Nombre d'arceaux	Arceau galva - réf : 0012003903	Prix unitaire	prix total	Arceau galva avec signalétique - Réf : 0012003905	Prix unitaire	prix total	Taux Région	Montant pris en charge par la Région	Reste à charge pour la CCPR
VERANNE	O	place de la mairie	Bourg	168031 - 380021	place de la mairie	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	122,00 €	0,00 €
CHAVANAY	O	35 RD 1086 42410 Chavanay	Luzin (RD 1086)	L40	29 RD 1086 4	3	2	57,00 €	114,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	179,00 €	0,00 €
CHAVANAY	O	3, place de la halle, 42410 Chavanay	Place de la Halle	L40 - L42	3, place de la halle	3	2	57,00 €	114,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	179,00 €	0,00 €
CHAVANAY	N	3, place de la halle, 42410 Chavanay	NC	NC	13, Grande rue	3	2	57,00 €	114,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	143,20 €	35,80 €
PELUSSIN	N	CCPr	NC	NC	9, rue des prairies	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	97,60 €	24,40 €
PELUSSIN	N	MDS	NC	NC	7, rue des prairies	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	97,60 €	24,40 €
PELUSSIN	O	Place mairie Notre Dame	Mairie	L40 - L41 - L42	à côté de la mairie	4	3	57,00 €	171,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	236,00 €	0,00 €
PELUSSIN	O	Ancienne Gare	Ancienne Gare	L40 - L42	Place du 8 mai	4	3	57,00 €	171,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	236,00 €	0,00 €
PELUSSIN	N	1 place Abbé Vincent	NC	NC	devant l'hôpital	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	97,60 €	24,40 €
PELUSSIN	N	7 rue professeur Voron	NC	NC	crèche de Pélussin	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	97,60 €	24,40 €
ROISEY	O	rue du Pilat	Bourg	168031 - 380021	rue du Pilat	1	0	57,00 €	0,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	65,00 €	0,00 €
BESSEY	O	route de Roisey	Bourg	168033 - 19102	en face du gîte	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	100%	122,00 €	0,00 €
BESSEY	N	mairie	NC	NC	mairie	2	1	57,00 €	57,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	97,60 €	24,40 €
LUPE	N	Lupé Est- route de St Pierre de Bœuf	NC	NC	Salle Jean ferrat	3	2	57,00 €	114,00 €	1	65,00 €	65,00 €	80%	143,20 €	35,80 €
					SOUS-TOTAL		21		1 197,00 €	14		910,00 €		1 913,40 €	193,60 €
					TOTAL	35		Prix	2 107,00 €						

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22_09_13a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 3 –Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + le logo de la Région , si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr). 	Au lancement et durant tout le projet.
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc...) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître. 	Durant la réalisation du projet.
<ul style="list-style-type: none"> Pour les phases travaux : Pose sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional avec le logo de la Région. Modalités : La fabrication et la pose du support relèvent du maître d'ouvrage. 	Au lancement des travaux et durant tout le projet.
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention <u>organise une manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc...) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional. 	Durant la réalisation du projet.
<p>Justificatifs à remettre à la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. 	<p>Les justificatifs sont à remettre lors du règlement du 1^{er} acompte donnant lieu au démarrage des travaux (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).</p>
<p>Important : Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, tels que décrits ci-dessus (cf item : justificatifs à remettre à la Région). La Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions (avec notamment la réalisation du bloc marque pour panneau de chantier) : https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm Le logo partenaires est téléchargeable ici : https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm 	